



Ombrières photovoltaïques d'élevage

LE HORPS – BOIS RICHARD PV

Mémoire en réponse à la demande de pièces complémentaires

Date de la demande de pièces complémentaires :

007003/KK P

Date du dépôt : 15/10/2025

Demandeur : LE HORPS – BOIS RICHARD PV

Représentée par Mathieu DEBONNET

SPV LE HORPS – BOIS RICHARD
55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2
06560 Valbonne
France
26 novembre 2025

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Réponses détaillées.....	3
Demande n°1 :	3
Demande n°2 :	5
Demande n°3 :	5

Dans le cadre du développement du projet d'installation agrivoltaïque nommée ombrières mené sur la commune de Le Horps, la société LE HORPS – BOIS RICHARD PV a déposé une demande d'examen au cas par cas en date du 15/10/2025.

Vous nous avez transmis en date du 17/11/2025 une seconde demande de pièces complémentaires.

Les éléments produits ci-après ont pour objet de répondre à cette demande de pièces complémentaires. La rubrique 6.1 du Cerfa, qui vise à apprécier « sommairement » l'impact potentiel du projet, a notamment été précisée.

En l'état du dossier complété, vous disposerez désormais des informations utiles décrivant les caractéristiques de l'ensemble du projet permettant la poursuite de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas.

Conformément au IV de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, vous pouvez apprécier sur la base des informations fournies dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, si au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article précité, le projet présente des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

REPONSES DETAILLEES

Demande N°1 :

En l'occurrence, le formulaire nécessite encore d'être complété, en particulier :

- sur les caractéristiques de l'impact potentiel du projet (rubrique 6.1) au regard des éléments identifiés dans les documents annexes, notamment au titre des zones humides, de la biodiversité (présence d'espèces protégées d'insectes, d'amphibiens, de zones d'alimentation pour espèces avifaune, de zones de chasse et de transit pour chiroptères, d'habitats haies et mares à enjeux forts, corridors écologiques, ...), des nuisances potentielles sur les habitations proches (en phase d'exploitation depuis certains lieux-dits ou axes routiers, ainsi que selon l'étude paysagère, ...), de la gestion des eaux pluviales, et permettant de justifier et rendre compréhensibles les mesures ERC retenues (rubrique 6.5) ;
- lesquelles mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement pour les différentes thématiques ont vocation à être rappelées de manière explicite au niveau du formulaire Cerfa.

Réponse :

Le CERFA a été complété en ce sens.

- Incidences directes : L'emprise directe du projet sur les zones humides est minime (0,105 m² correspondant aux poteaux de clôture) et ne conduit pas à la destruction significative de la végétation ou à une altération des sols.

- Incidences indirectes : La conception du projet et les mesures mises en place durant le chantier (protection des sols, limitation des terrassements, prévention des apports de sédiments et de polluants) garantissent que l'hydrologie locale et l'alimentation de la zone humide ne seront pas modifiées. Aucun drainage ou altération significative n'est attendu.

- Impact global : Les incidences résiduelles sur les zones humides sont très faibles et n'affecteront pas la fonctionnalité écologique du site.

Concernant les eaux pluviales, les supports et les modules sont donc qualifiés d'obstacles partiels à l'écoulement et provoquent une répartition des eaux superficielles non homogène. Néanmoins, le phénomène d'érosion sera limité par le type de sol sur site (terre agricole perméable).

Il y aura donc une légère diminution des temps de concentration (temps de réponse d'une pluie). Toutefois, le projet n'engendrera pas de débit de pointe supérieur à la situation actuelle vers le milieu récepteur. La modification de l'écoulement est limitée et n'est donc pas en mesure d'altérer le fonctionnement hydrographique et hydrologique de la zone d'emprise de la centrale. Au vu de ces caractéristiques, le projet ne nécessitera pas la mise en place d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales et ne sera pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

L'analyse environnementale du projet repose sur un diagnostic complet mené sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée, incluant des inventaires habitats/flore, avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes. L'état initial montre que le site est composé majoritairement de prairies et cultures à faible enjeu écologique,

complétées de haies périphériques identifiées comme éléments structurants mais toutes évitées dans la conception du projet.

Le site n'est localisé dans aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique principal. Les continuités locales (haies, fossés, ripisylves) sont conservées en intégralité ; seule la pose de clôtures pourrait engendrer une contrainte ponctuelle sur la petite faune terrestre. Pour éviter cela, le projet intègre des passages faune tous les 10 m, permettant le maintien de la connectivité. Après application de ces mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel sur les continuités écologiques est considéré comme négligeable.

La flore recensée ne comprend ni espèces protégées, ni habitats d'intérêt communautaire. Les haies identifiées comme habitats favorables à l'avifaune ou aux chiroptères sont intégralement préservées et mises en défens durant les travaux. L'entretien du site, effectué selon les périodes écologiques sensibles, évite les risques de destruction d'individus. Aucune dégradation d'habitats naturels ne résultera de l'aménagement.

La faune inventoriée (19 espèces d'oiseaux communes, chiroptères en chasse/transit, amphibiens hors zone de reproduction) ne présente pas d'enjeu majeur sur l'emprise. Les risques théoriques de dérangement ou de collision sont limités par :

- la planification des travaux hors périodes sensibles ;
- l'absence d'intervention nocturne ;
- l'inclinaison nocturne à 30° des panneaux pour limiter l'attractivité ou la confusion pour les chauves-souris ;
- la restriction des zones de circulation et de chantier.

Aucune incidence n'est attendue sur les sites Natura 2000, le plus proche étant situé à 9,4 km. L'unique espèce potentiellement commune, le Grand Capricorne, présente une dispersion maximale de l'ordre de 2 km, excluant tout effet.

En conclusion, le projet, conçu avec des mesures d'évitement intégrées dès l'origine et des mesures de réduction adaptées, n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions significatives de la biodiversité. Les impacts potentiels identifiés sont faibles à très faibles et deviennent négligeables après mise en œuvre des mesures prévues, tout en permettant à terme une amélioration locale des continuités écologiques via la plantation de haies complémentaires.

L'analyse écologique a permis d'identifier plusieurs types d'habitats courants (prairies, cultures, haies bocagères en périphérie, zones humides de très faible superficie). Certains de ces milieux sont, d'un point de vue théorique, susceptibles d'être associés à des espèces protégées. Toutefois, les inventaires n'ont mis en évidence aucune présence d'individus appartenant à ces espèces dans les secteurs directement concernés par l'implantation du projet. Leur mention relève donc uniquement d'une correspondance générale entre types d'habitats et espèces potentiellement associées, sans traduire un enjeu écologique avéré sur l'emprise.

Les éléments paysagers présentant des caractéristiques plus favorables à la biodiversité (haies, arbres à cavités, petites zones humides) sont situés en périphérie et intégralement évités dans la conception du projet. En conséquence, le projet ne supprime aucun habitat fonctionnel réputé favorable aux espèces protégées, et n'entraîne aucune destruction d'individus. Les interventions sont par ailleurs planifiées de manière à limiter les dérangements ponctuels. Au regard de ces éléments, les incidences résiduelles sont considérées comme très faibles à négligeables.

Trois espèces d'amphibiens protégées au titre de l'individu (pas de leurs habitats) sont présentes au niveau d'une mare au Nord-Ouest, qui n'est pas concernée par l'implantation du projet. Cette mare bénéficie malgré tout d'une mesure de mise en défens pendant la phase travaux. Sur ces 3 espèces, une seule présente un statut de conservation. Ces espèces et leur habitat ne seront pas affectés par le projet.

L'aire d'étude éloignée se caractérise par une trame bocagère dense et un relief vallonné qui assurent une occultation quasi totale du site depuis les zones à enjeux potentiels. Au nord, la végétation omniprésente et les ondulations du relief masquent les vues, ce qui rend les enjeux nuls. À l'ouest, la continuité bocagère occulte le site depuis les lieux fréquentés, garantissant l'absence d'impact visuel. Au sud, la présence de haies et de boisements, associée à un relief marqué, empêche toute visibilité depuis les routes départementales, malgré leur fréquentation. À l'est, bien que le relief soit légèrement ondulé et la végétation plus éparse, les vues sur le site sont également masquées depuis toutes les zones sensibles. En conclusion, la structure paysagère existante composée de haies, boisements et reliefs naturels permet de dissimuler totalement le projet depuis l'aire d'étude

Mémoire en réponse à la demande de pièces complémentaires

éloignée. L'impact visuel est donc nul et le projet s'intègre dans la continuité du paysage sans altérer les perceptions visuelles.

DEMANDE N°2 :

S'agissant des pièces annexes non obligatoires, vous avez choisi de fournir en retour à notre première demande de compléments :

- le document sans cachet « confidentiel » regroupant la note environnementale, la note écologique, la note paysagère, et qui est donc publiable ;
- un nouveau document, intitulé « Mémoire en réponse à la demande de pièces complémentaires », qui cependant :
 - o fait référence dans son titre à une « Installation agrivoltaïque nommée ombrières de DUNEAU – Le Petit Rocher PV » ;
 - o est marqué de la mention « confidentiel ».

Réponse :

DEMANDE N°3 :

Pour les questions plus détaillées, je vous invite :

- à reconsidérer notre demande de compléments du 29/10/2025 ;
- et notamment à fournir au titre des annexes :
 - o la figuration des raccordements (tranchées) et des emplacements de la base de vie et des stockages sur le plan du projet complété ou sur un plan des travaux ;
 - o une représentation des ombrières et des trackers projetés.

Réponse :

Dans la mesure où les tracés de raccordement, la base vie et les emplacements de stockage sont, à date, provisoires, ceux-ci ne peuvent figurer sur le plan de masse. L'emplacement des installations de chantier, la base vie et la zone de stockage du matériel est prévue au plus proche de l'entrée du site.

Le projet prévoit la mise en place

de tranchées destinées au passage des câbles électriques nécessaires au raccordement des installations agrivoltaïques d'ombrières d'élevage.

Les dispositions prévisionnelles sont les suivantes :

- Tranchées principales au sein de l'implantation : une tranchée parcourant la longueur de l'implantation afin de relier toutes les tables, d'une largeur d'environ 1 mètre et d'une profondeur d'environ 0,8 mètre ;
- Tranchées de liaison vers les postes de transformation : une tranchée (mêmes dimensions : largeur 1 m, profondeur 0,8 m) reliant les différentes zones d'implantation aux postes de transformation ;
- Tranchées de raccordement final : une tranchée (mêmes dimensions) reliant les postes de transformation aux postes de livraison.

L'ensemble des tranchées sera implanté de manière à limiter les emprises et les impacts sur les sols et les milieux naturels, en suivant de préférence les chemins existants ou les zones déjà anthropisées.

Une représentation de l'installation est proposée dans l'annexe : LE HORPS – BOIS RICHARD PV - Note de présentation du projet publiable.